

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2020-093**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2020-093, (2020) 152 G.O. II, 4788A.

[EEV : 17 novembre 2020]

**1. Arrête ce qui suit:**

Que le dispositif du décret 1020-2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1<sup>er</sup> novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020 et 2020-091 du 13 novembre 2020 et le décret numéro 1039- 2020 du 7 octobre 2020 soit modifié:

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du cinquième alinéa, de ce qui suit:

«c) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement d'une équipe-bulle, composée des athlètes et du personnel d'encadrement, et lors de la pratique de ce sport entre équipes-bulles les conditions suivantes soient respectées:

i. un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les contacts entre les équipes-bulles, leurs membres et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ii. avant d'intégrer l'environnement protégé et à la sortie de celui-ci, un isolement de 14 jours doit être respecté par les membres de l'équipe-bulle;

iii. une fois que les membres de l'équipe-bulle ont intégré l'environnement protégé, ils ne peuvent le quitter et le réintégrer sans respecter les mesures prévues au présent sous-paragraphe;

iv. le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;»;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du neuvième alinéa, de ce qui suit:

«iii. que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement d'une équipe-bulle, composée des athlètes et du personnel d'encadrement, et lors de la pratique de ce sport entre équipes-bulles les conditions suivantes soient respectées:

I) un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les contacts entre les équipes-bulles, leurs membres et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

II) avant d'intégrer l'environnement protégé et à la sortie de celui-ci, un isolement de 14 jours doit être respecté par les membres de l'équipe-bulle;

III) une fois que les membres de l'équipe-bulle ont intégré l'environnement protégé, ils ne peuvent le quitter et le réintégrer sans respecter les mesures prévues au présent sous-paragraphe;

IV) le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est

respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;»;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 21° du dixième alinéa, de ce qui suit:

«e) que, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement d'une équipe-bulle, composée des athlètes et du personnel d'encadrement, et lors de la pratique de ce sport entre équipes-bulles les conditions suivantes soient respectées:

i. un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les contacts entre les équipes-bulles, leurs membres et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ii. avant d'intégrer l'environnement protégé et à la sortie de celui-ci, un isolement de 14 jours doit être respecté par les membres de l'équipe-bulle;

iii. une fois que les membres de l'équipe-bulle ont intégré l'environnement protégé, ils ne peuvent le quitter et le réintégrer sans respecter les mesures prévues au présent sous-paragraphe;

iv. le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;».

Québec, le 17 novembre 2020